

RÈGLEMENT 01-277-57

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT D'URBANISME DE  
L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-  
MONT-ROYAL (01-277) RELATIF À  
L'OCCUPATION DU REZ-DE-  
CHAUSSÉE

---

Vu l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À sa séance du 8 avril 2013, le conseil de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal décrète :

1. L'article 5 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (01-277) est modifié par l'insertion, après la définition d'« équipement mécanique », de la définition suivante :

« « espace de coin » : local situé à l'intersection de deux ou plusieurs voies publiques; ».

2. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sur un terrain de coin, le taux d'implantation maximal d'un bâtiment dont le rez-de-chaussée ou une partie de celui-ci doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels peut être multiplié par 1,2. ».

3. L'article 143.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 1°, des mots « une zone où seule la catégorie d'usages principale de la famille habitation est autorisée » par les mots « un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation;

2° l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° le logement au sous-sol ne doit pas être situé en-dessous d'un espace qui doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels; ».

4. Le chapitre III du titre III de ce règlement est modifié par l'ajout, après la section X, de la section suivante :

**« SECTION XI  
ESPACE DE COIN**

**151.1** Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, et où est également autorisée la catégorie C.2, sans usage autorisé spécifiquement, tout espace de coin situé au rez-de-chaussée doit être occupé par un usage autorisé de la catégorie C.2, alors que tout autre espace doit être occupé par un usage autorisé de la famille habitation.

**151.2** Un usage exercé dans un espace de coin visé à l'article 151.1 doit avoir

une superficie de plancher minimale de 75 m<sup>2</sup>. ».

5. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 187, de l'article suivant :

« **187.1** Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.2, un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation. ».

6. L'article 449 de ce règlement est modifié par :

1° le retrait des mots « C.2, »;

2° l'insertion, après les mots « C.5 », des mots suivants :

« , un usage spécifiquement autorisé de la catégorie C.2 ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 451, de l'article suivant :

«**451.1** Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, et où est également autorisée la catégorie C.2, le quota de superficie allouée à une enseigne est celui édicté pour la catégorie d'usages principale C.2. ».

8. L'article 477 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à une enseigne relative à un usage exercé dans un espace de coin visé à l'article 151.1. ».

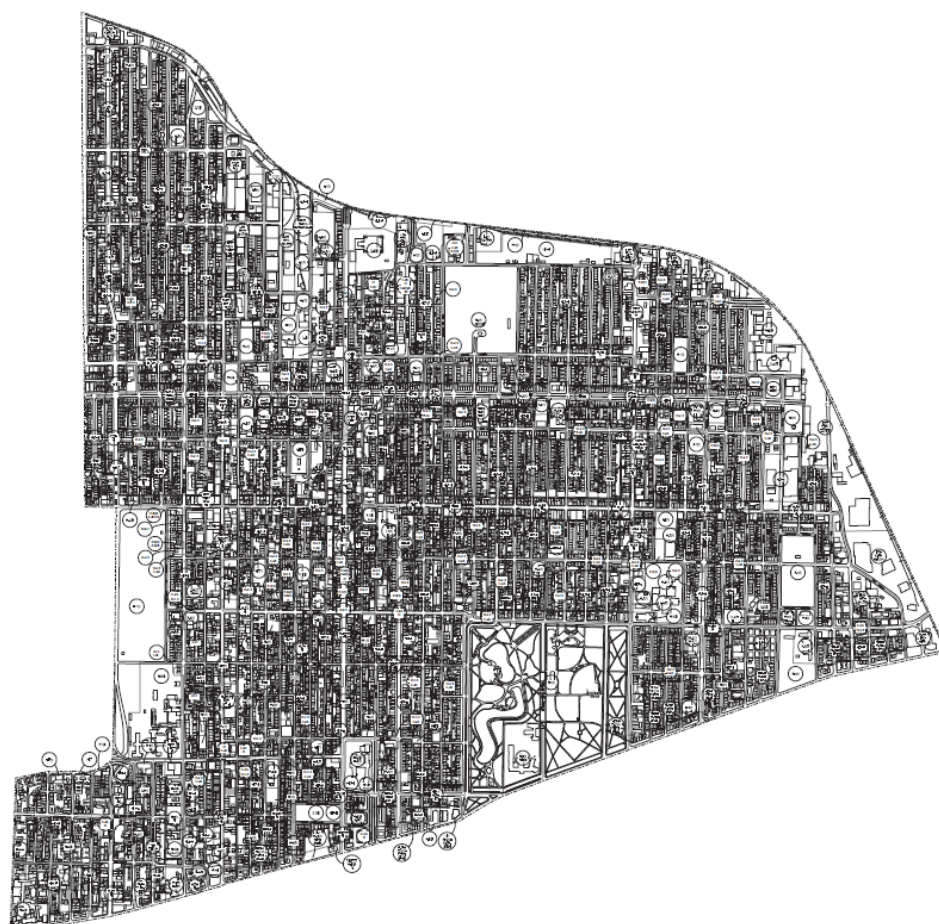
9. L'annexe A de ce règlement est modifiée de façon à ce que :

1° les usages prescrits par secteur soient ceux illustrés sur le feuillet joint en annexe 1 au présent règlement;

2° la division des zones de l'arrondissement soit celle illustrée sur le feuillet joint en annexe 2 au présent règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## ANNEXE 1 USAGES PRESCRITS



RÈGLEMENT MODIFIANT  
LE RÈGLEMENT D'URBANISME  
01 - 277 - 57

ARRONDISSEMENT  
LE PLATEAU MONT-ROYAL

ANNEXE 1  
USAGES PRESCRITS

Échelle



M - MUSEUM  
C - COMMERCIAL  
I - INDUSTRIAL  
A - AGRICULTURAL

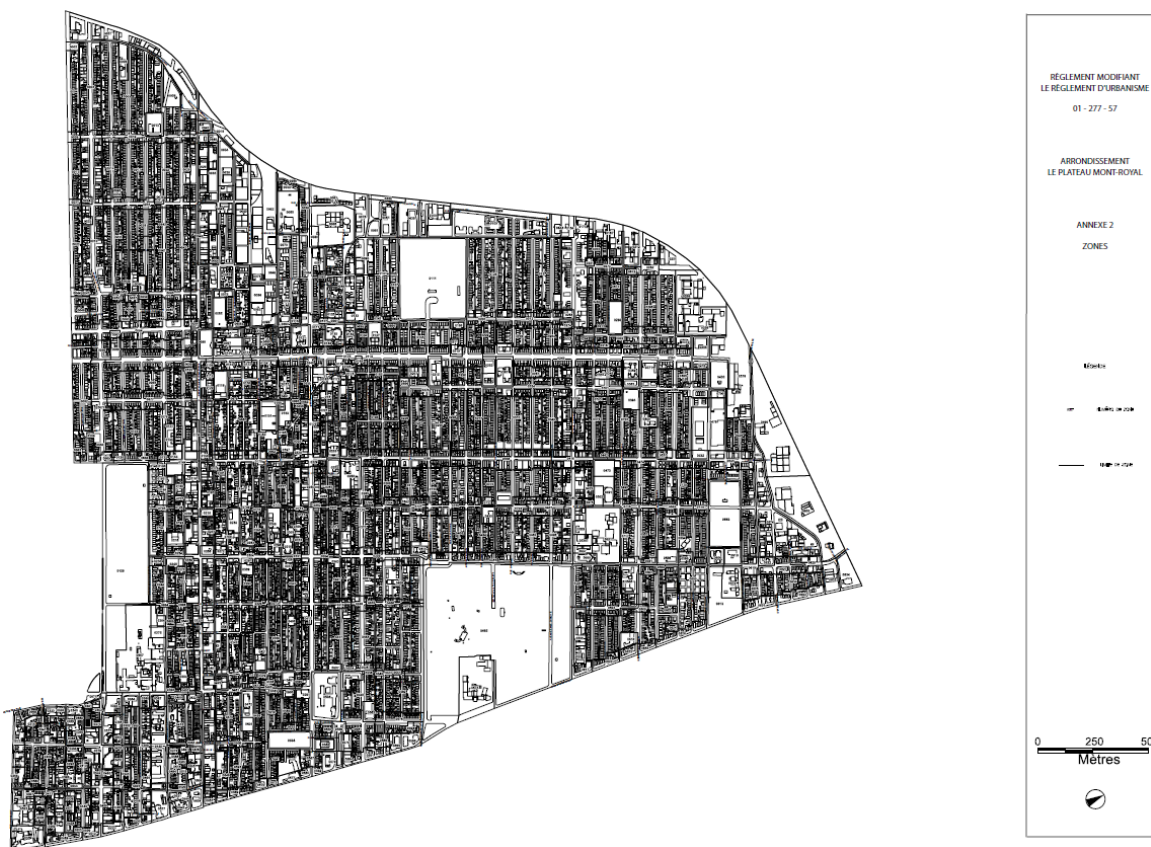
— DÉLIMITATION  
--- DÉLIMITATION

Notes  
- \* Zones d'usage mixte  
- \* Zones d'usage commercial  
- \* Zones d'usage industriel  
- \* Zones d'usage agricole

Échelle

1:1000



**ANNEXE 2**  
**ZONES**

---

Le secrétaire d'arrondissement,

M<sup>e</sup> Claude Groulx

Le maire d'arrondissement,

Luc Ferrandez

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion	3 décembre 2012
Résolution d'adoption	8 avril 2013
Certificat de conformité	22 avril 2013
Publication complétée	2 mai 2013
Entrée en vigueur	22 avril 2013

---

Le secrétaire d'arrondissement,

Le maire d'arrondissement,

M<sup>e</sup> Claude Groulx

Luc Ferrandez